



## DELIBERATION N° 2019-243

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 novembre 2019 portant approbation des propositions des gestionnaires de réseau de transport des frontières suisses relatives aux règles d'allocation de capacité journalières et de long terme

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

### 1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

#### 1.1 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

Par courrier reçu le 28 octobre 2019, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi la CRE, pour approbation, d'une proposition de modification :

- des règles d'allocation des capacités de long terme sur les frontières suisses ;
- des règles d'allocation des capacités journalières des frontières suisses.

La proposition de règles journalières transmise à la CRE concerne à la fois les frontières Suisse et la frontière Italie-Grèce. L'approbation de la CRE ne porte que sur la frontière France-Suisse, pour laquelle elle est compétente.

Les deux jeux de règles ont fait l'objet de consultations publiques organisées par la plateforme d'allocation « *Joint Allocation Office* » (ci-après « *JAO* »), du 16 au 30 juillet 2019. Ces consultations n'ont donné lieu à aucune réponse des acteurs de marché.

#### 1.2 Rappel du contexte

La Suisse ne fait pas partie du marché intérieur de l'énergie de l'Union Européenne (ci-après « UE ») et n'est donc pas incluse dans le couplage multi-régional (« *Multi-Regional Coupling* », ci-après « *MRC* »). **Les règles d'allocation aux frontières suisses pour l'échéance long terme et l'échéance journalière sont néanmoins alignées sur certaines dispositions des règles d'allocation de long terme du marché intérieur de l'énergie européen.**

Par souci de cohérence, les règles d'allocation des capacités de long terme à la frontière Suisse sont ainsi directement inspirées des Règles d'Allocation Harmonisées (« *Harmonised Allocation Rules* », ci-après « *HAR* ») prises sur la base du règlement UE 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « *règlement FCA* ») et régissant l'allocation de droits de long terme aux frontières internes de l'Union Européenne.

L'ACER, par sa décision n° 14/2019 du 29 octobre 2019, a apporté des modifications aux HAR. Par conséquent, les GRT des frontières suisses ont décidé, par souci de cohérence, de faire évoluer les règles d'allocations de long terme et journalières à ces frontières. Ce sont ces règles qui ont été soumises à la CRE pour approbation, en tant qu'elles s'appliquent à la frontière France-Suisse.

## **2. PROPOSITIONS DES GRT ET ANALYSE DES RÉGULATEURS**

### **2.1 Modifications introduites dans les HAR répliquées dans les règles d'allocation**

#### **2.1.1 Contenu des évolutions des règles d'allocation**

Les évolutions des HAR qui doivent être répliquées dans les règles aux frontières suisses et à la frontière Grèce-Italie concernent des dispositions administratives. Ces modifications n'ont pas d'impact sur les mécanismes d'allocation de capacité aux échéances de long terme et journalière.

Les modifications proposées par les GRT consistent en :

- (i) l'introduction de références juridiques au règlement (UE) 2019/943 de la Commission du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ;
- (ii) l'allongement des délais d'enregistrement et d'obtention de garantie bancaire pour les participants aux enchères ;
- (iii) la suppression de l'usage des communications par fax ;
- (iv) l'introduction de nouvelles informations administratives à demander aux acteurs de marché.

#### **2.1.2 Analyse et conclusion des services**

Ces évolutions assurent la cohérence des règles d'allocation entre toutes les frontières françaises, qu'elles soient partagées ou non avec des États membres de l'UE. Aucune remarque n'a été reçue de la part des acteurs lors de la phase de consultation publique de ces nouvelles règles menée par JAO.

La CRE accueille favorablement les modifications proposées par les GRT relatives aux règles d'allocation des capacités aux frontières suisses.

## **DÉCISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a saisi la CRE le 28 octobre 2019, pour approbation :

- d'une part, des règles d'allocation des capacités de long terme sur les frontières suisses ; et
- d'autre part, des règles d'allocation des capacités journalières des frontières suisses.

Les modifications apportées visent principalement à refléter, par souci de cohérence, les évolutions administratives des Règles d'Allocation Harmonisées (« Harmonised Allocation Rules », HAR) telles que définies à l'article 51 du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* »).

La CRE considère que les évolutions proposées par RTE sont justifiées et cohérentes. En conséquence, la CRE approuve les règles d'allocation de capacités à long terme et les règles d'allocation journalières applicables à la frontière France - Suisse.

RTE publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique et solidaire, au ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à la direction générale de l'énergie de la Commission européenne et à l'autorité de régulation de la Suisse (la Commission Fédérale de l'Electricité – ElCom). Elle est notifiée à RTE.

**Délibéré à Paris, le 14 novembre 2019.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**